

**Zeitschrift:** Acta Tropica  
**Herausgeber:** Schweizerisches Tropeninstitut (Basel)  
**Band:** 2 (1945)  
**Heft:** (2): Les Glossines de l'Afrique Occidentale Française

**Artikel:** Les Glossines de l'Afrique Occidentale Française  
**Autor:** Gaschen, H.  
**Anhang:** Annexes  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-309953>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 31.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## IX. Annexes

### Annexe I

*Copie de la Circulaire N° 1671/SSM-I. du 4 septembre 1939, du Gouverneur Général de l'A.O.F., définissant les modalités de la Prophylaxie agronomique en Afrique Occidentale française.*

Dakar, le 4 septembre 1939.

GOUVERNEMENT GENERAL  
de  
L'AFRIQUE OCCIDENTALE  
FRANÇAISE

—  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES SANITAIRES  
ET MEDICAUX

—  
N° 1671/SSM-I.

—  
DIRECTION DU PERSONNEL

—  
DIRECTION GENERALE  
des  
SERVICES ECONOMIQUES

—  
DIRECTION DES AFFAIRES  
POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

—  
DIRECTION DES FINANCES  
ET DE LA COMPTABILITE;

LE GOUVERNEUR GENERAL

de l'Afrique Occidentale française,  
Haut Commissaire de la République au  
TOGO

à MM. Les Gouverneurs  
du Sénégal  
de la Côte d'Ivoire  
du Soudan  
de la Guinée  
du Niger  
du Dahomey

à M. le Commissaire de la République  
Française au Togo,

et à M. le Gouverneur, Administrateur  
de Circonscription de Dakar et Dépen-  
dances.

La Prophylaxie agronomique constitue, dans la lutte contre la Trypanosomiase, le complément logique de la prophylaxie chimique. Pour l'assurer des crédits relativement larges ont été inscrits depuis deux ans au Budget spécial des Fonds d'Emprunt.

Les travaux n'ont malheureusement pas été réalisés jusqu'à ce jour, suivant une méthode bien définie : ici l'œuvre entreprise a été démesurée, entraînant à côté d'avantages réels, des inconvénients majeurs ; ailleurs, au contraire, elle a été trop réduite, et par voie de conséquence, quasi inefficace.

La mise en œuvre de ce mode de protection contre la redoutable endémie entrera dans les attributions du Service Général Autonome de la Maladie du Sommeil.

Dans sa réalisation il sera tenu strictement compte des directives suivantes concernant l'œuvre elle-même et le personnel à y employer, directives qui ont été en partie exposées devant la Commission de la Maladie du Sommeil à la Société de Pathologie exotique et ont reçu son approbation.

### *Plan général du travail à effectuer*

#### *I. Principe à la base de toute action anti-tsétsé :*

#### ROMPRE LE CONTACT ENTRE L'HOMME ET LA MOUCHE

Il est parfaitement illusoire de chercher à détruire toutes les Glossines. Elles ont pour elles les étendues infinies de la brousse, où la nourriture est abondante. Mais il faut, en se plaçant « du point de vue de la mouche », se baser sur la biologie et créer artificiellement des conditions telles que cet insecte soit mis dans l'impossibilité de vivre dans le milieu ainsi transformé. Obligée de chercher ailleurs des conditions favorables à son existence, la mouche abandonnera, en même temps que les lieux, ses hôtes humains et sera amenée à assouvir ses besoins de sang sur les animaux de la brousse.

En conséquence, il est nécessaire de connaître quelques caractères biologiques des Tsétsés.

#### *II. Caractères biologiques communs à toutes les Glossines.*

Pour l'adulte . . . . .	la fraîcheur des ombrages.
Pour la larve et la puppe . . . . .	l'humidité de la terre.

#### *III. Caractères biologiques particuliers à chaque espèce.*

La lutte anti-glossines présentera des modalités variables suivant l'espèce de Tsétsés à laquelle on s'adresse. Il est donc important de capturer les Glossines et de les déterminer, ou de les faire déterminer, avant toute action prophylactique.

*Glossina palpalis*. Tsétsé des galeries forestières, des rives marécageuses, des marigots avec sous-bois extrêmement dense. Mouche recherchant l'Homme donc dangereuse. Rayon de vol étendu.

*Glossina tachinoides*. Tsétsé des savanes, recherche avidement l'ombrage des bosquets dispersés dans la brousse xérophile. Très attirée par l'homme donc très dangereuse comme vectrice de la Trypanosomiase humaine.

*Glossina morsitans*. Tsétsé de la grande brousse, vectrice de Trypanosomioses animales. Pique l'homme au passage des rivières ou sur les chemins de brousse.

#### *IV. Moyens de lutte.*

L'éclaircissement des galeries forestières, bosquets, buissons, « Bois sacrés » ; dégagement des points d'eau, l'aménagement par débroussaillage intégral des abords immédiats des agglomérations, des points d'eau, des ponts et des bacs. Par ordre de priorité, les travaux porteront sur ces trois derniers points.

## V. Qui faut-il protéger ?

Suivant le principe posé ci-dessus, deux genres de groupements sont à protéger :

### a) *Les populations stables.*

Par leurs occupations elles sont journellement en contact avec les Glossines :

Les hommes, par les travaux des champs à proximité des forêts ou des galeries forestières.

Les femmes, par les corvées aux points d'eau.

Les enfants, par leurs jeux dans les marigots.

### b) *Les populations itinérantes.*

Au cours de leurs déplacements, elles stationnent aux abords des ponts et des bacs, se trouvent exposées aux piqûres des mouches et peuvent ainsi être contaminées.

## VI. Importance des éclaircissements.

Les deux vecteurs principaux de la Trypanosomiase humaine étant *Gl. palpalis* et *Gl. tachinoides*, il est préférable de limiter les conseils prophylactiques à ces deux espèces.

### *Glossina palpalis.*

*Mares et marécages.* Eclaircissement de la galerie forestière sur une profondeur de 50 m., à partir du niveau des hautes eaux, sur tout le pourtour des mares et des marécages.

L'éclaircissement est réalisé par l'abatage de la basse futaie. Il faut chercher à ne laisser subsister que la « belle forêt de France » avec des arbres au tronc droit élagués à 2 m. du sol environ, isolés les uns des autres. Le sol doit être propre, et dégagé de toute végétation.

*Marigots, rivières, fleuves.* Eclaircissement sur une profondeur de 50 m. et une longueur de 700 m. de part et d'autre des points à protéger. Libérer entièrement le lit du cours d'eau des troncs et des broussailles.

### *Glossina tachinoides.*

*Mares et marécages.* Dénudation intégrale ; débroussaillage total du sol sur une profondeur de 30 m., à l'intérieur de la brousse et sur tout le portour de la nappe d'eau.

*Marigots, rivières, fleuves.* Dénudation intégrale sur une profondeur de 20 m. à l'intérieur de la brousse et sur une longueur de 500 m. de part et d'autre des points à protéger.

N. B. Jusqu'à détermination des variétés de Glossines en tel ou tel point, par la Section entomologique du Service Général Autonome de la Trypanosomiase, la longueur à débrousser de part et d'autre sera uniformément de 500 m.

## VII. Organisation matérielle de la Prophylaxie agronomique.

La multitude des points où devrait s'exercer une action prophylactique demanderait un effort budgétaire hors de proportion avec les disponibilités budgétaires pourtant importantes, déjà accordées en vue de la Prophylaxie agronomique.

Il est bien évident (et traditionnel d'ailleurs) que dans la lutte anti-sommeilleuse comme dans la lutte anti-paludique ou anti-amarile, un grand nombre de

mesures efficaces peuvent être effectuées par les intéressés eux-mêmes, dans un simple but d'hygiène générale.

Ceux-ci, judicieusement dirigés, doivent être amenés à faire de la Prophylaxie agronomique en même temps qu'ils s'acquittent de leurs prestations et améliorent l'état sanitaire de leurs propres agglomérations.

Tout en ne perdant pas de vue le principe de l'emploi d'une main d'œuvre déjà trypanosomée pour les travaux de débroussaillage et d'élagage dans les gîtes permanents, les observations sur le terrain montrent qu'en saison sèche, les Glossines ont complètement disparu de certains *gîtes secondaires* qui, en saison des pluies, deviennent des « relais » dangereux ou même des points de pullulation intense.

En conséquence, ces endroits peuvent être éclaircis et débroussaillés par les prestataires ou des travailleurs rémunérés sur la taxe additionnelle suivant le régime particulier de la région, sans crainte de les voir s'infecter, l'agent vecteur étant absent ou en ayant disparu. L'époque favorable à ces « relais » est à déterminer, en tenant compte de ce fait que les habitants connaissent bien l'époque de l'année où les mouches désertent le marigot. Le plan d'action prophylactique doit être prêt d'avance : mensurations faites, piquetage établi. Puis au moment favorable, la main d'œuvre désignée se porte au marigot et dans un minimum de temps débroussaille, nettoie, brûle et assainit son point d'eau.

Quant aux *gîtes permanents*, leur assainissement est la tâche des équipes spéciales de Prophylaxie telles qu'elles ont été prévues dans les Instructions données par le Service Autonome de la Maladie du Sommeil aux Médecins-Chefs des secteurs de Prophylaxie. Elles consistent essentiellement dans le groupement des trypanosomés en bon état général désignés par le Médecin-Chef du Secteur à l'Administrateur Commandant le Cercle. L'organisation des équipes est assurée par l'Administration locale et, par ses soins, la rémunération de ces travailleurs est faite sur les crédits à cet effet délégués. Les efforts doivent être portés sur les endroits infestés de Glossines, la priorité étant donnée aux points reconnus les plus atteints de Trypanosomiase par les équipes de dépistage.

### VIII. *Equipes prophylactiques.*

30 à 50 hommes par équipe, sous la surveillance d'un garde de cercle et le contrôle d'un agent de l'Administration. Une partie de l'équipe est munie de coupe-coupes; elle taille les buissons et les lianes. Une deuxième partie est dotée de haches, elle abat les arbres au tronc tortueux, débite les troncs morts, élague les branches basses à 2 m. du sol environ. Une troisième partie enfin enlève les bois et la broussaille coupés et les entasse pour leur incinération, loin des arbres laissés debout dont la croissance ne doit pas être compromise. Armés de houes (« dabas ») et de pics, les manœuvres binent grossièrement le sol (sarclage à 8 cm. environ pour atteindre les pupes et les exposer au soleil afin d'assurer leur destruction) et améliorent le talweg du marigot par faucardage et nivellement sommaire.

### IX. *Matériel à utiliser.*

Equipes de	Petites haches	Grandes haches	Houes (dabas)	Coupe-coupes	Scies égoïnes	Lampes tempête	Pics
30 hommes	10	5	15	20	2	2	5
40 hommes	15	8	20	25	2	2	8
50 hommes	20	10	25	30	2	2	8

## X. Nourriture et solde des équipes.

Ration alimentaire N° 1 ou 2 (selon les ressources locales).

N° 1		N° 2	
Nature	Poids	Nature	Poids
Riz	750 gr.	Mil	1500 gr.
Poisson sec	125 gr.	Viande fraîche	125 gr.
Karité (ou huile)	40 gr.	Karité (ou huile)	40 gr.
Sel	20 gr.	Sel	20 gr.
Soumbala	10 gr.	Soumbala	10 gr.

Le riz peut être remplacé par le mil (riz 1 j. ; mil 2 j.).

Le poisson sec par la viande fraîche (1 ou 2 fois par semaine).

*Règle générale* : Adopter la nourriture habituelle des travailleurs employés.

*Solde* : Taux de la main d'œuvre locale.

## XI. Choix et traitement médical des équipes de bûcherons trypanosomés.

Les équipes de travailleurs pour aménagement des gîtes permanents seront recrutées obligatoirement après accord pour le plan à appliquer entre les autorités locales et le Médecin-Chef de l'équipe de prophylaxie, parmi les nouveaux trypanosomés en bon état général, en voie de traitement ou récemment traités.

Ces sujets seront nominativement désignés à l'Administration par le Médecin-Chef de l'équipe afin que leur traitement ne soit pas perturbé dans sa périodicité ; ils devront être originaires des villages près desquels seront entrepris les travaux. Si cela est nécessaire, le Médecin-Chef du Secteur détachera hebdomadairement un infirmier auprès de ces équipes pour assurer des traitements réguliers.

Si l'effectif de cette sélection n'est pas suffisant, le Médecin-Chef de l'équipe prendra toutes dispositions utiles pour que l'emploi de nouveaux trypanosomés originaires de groupements éloignés n'entraîne pour eux aucune modification dans le temps de leur traitement. L'augmentation de ces effectifs pourra aussi être obtenue par l'adjonction aux malades en 1<sup>re</sup> période de trypanosomés en période « douteuse » ou en 2<sup>e</sup> période dont le bon état général sera évident.

Les équipes seront placées sous le contrôle d'ensemble du Médecin-Chef du Secteur de Prophylaxie qui aura antérieurement donné tous conseils utiles à l'Agent de l'Administration affecté à cette prophylaxie.

Les Médecins-Chefs de Secteurs étudieront de près les possibilités de réinfection de ces bûcherons trypanosomés et consigneront leurs constatations sur ce point dans leur rapport semestriel.

J'attacherais le plus grand prix à ce que ces travaux de prophylaxie agromique soient en œuvre dans le plus bref délai, dès l'apparition de la saison sèche, par main d'œuvre prestataire aux « relais » plus haut définis, aux gîtes permanents par équipes spéciales aussitôt qu'auront été délégués les crédits ad hoc.

Enfin, l'entretien de ces débroussailllements, élagage et sarclage devra faire l'objet d'une particulière vigilance, car il conditionnera de façon absolue les excellents résultats à attendre d'aussi larges mesures.

Il est rappelé en dernier lieu qu'aux termes de l'arrêté N° 342 du 30 janvier 1931 (art. 19 paragraphe 2, dernier alinéa), les mesures de prophylaxie agromique doivent être décidées en accord avec le Service des Eaux et

Forêts, car des déboisements inconsidérés et trop larges sont susceptibles de conséquences graves.

D'autre part, les plus grandes précautions devront être prises par les équipes prophylactiques, lors de l'incinération des broussailles, pour que le feu ne soit pas communiqué à la brousse, sans quoi leurs chefs s'exposeraient aux pénalités prévues par le décret forestier.

Signé : *Cayla*.

## Annexe 2

### *Extraits concernant la prophylaxie agronomique des instructions du Médecin-Colonel Muraz,*

Chef du Service Général autonome de la Maladie du Sommeil  
en A.O.F. et au Togo.

*Instruction N° 1/INS-39 du 18 mars 1939, p. 21.*

#### *D. — La prophylaxie agronomique.*

Complètement indépendante de la prophylaxie chimique, elle doit être exécutée de façon soutenue et rationnelle.

Ce n'est pas généralement ce qui a été fait jusqu'ici en A.O.F.

Les débroussailllements, les éclaircissements des gîtes, etc., n'ont pas été répétés en temps voulu (souvent faute de crédits nécessaires, il est vrai) et les Glossines sont venues réoccuper le terrain, près des collectivités humaines.

Mais surtout il est une question capitale qui a été négligée, celle *du choix d'une main d'œuvre particulière.*

Jusqu'ici on a employé indifféremment une main d'œuvre, prestataire ou rémunérée, venue de villages plus ou moins éloignés de ces chantiers spéciaux. Le résultat a été que, supprimant (pour un temps, donc sans réel bénéfice prophylactique) des gîtes de Glossines, on a *fait contaminer* par celles-ci une partie des effectifs de travailleurs.

Prévenir ces bûcherons spéciaux par moranylisation est illusoire en partie, et très onéreux.

Pour éviter le retour de semblables *non-sens en matière de prophylaxie agronomique*, les règles suivantes devront être strictement appliquées par les Administrateurs chargés de l'exécution matérielle de cette prophylaxie :

a) Après accord, pour le plan à adopter entre les autorités locales et le Médecin-Chef du Secteur, *seuls les N.T.* (Nouveaux trypanosomés) *en bon état général et récemment traités*<sup>1</sup> *formeront cette main d'œuvre spéciale.*

b) Ils seront nommément désignés à l'Administrateur par le Médecin-Chef du Secteur. Afin que leur traitement standard ne soit pas perturbé dans sa périodicité, ils devront être originaires des villages près desquels sont entrepris les travaux.

c) Si l'effectif de cette sélection n'est pas suffisant, le Médecin-Chef du Secteur prendra toutes dispositions utiles pour que l'emploi des N.T. originaires d'autres cantons n'entraîne pas pour eux une modification dans le temps de leur traitement (service temporaire d'injection à organiser près des chantiers mêmes).

*Ces N.T. seront rémunérés au taux de la main d'œuvre locale sur les crédits spéciaux* (rubrique de la Prophylaxie agronomique) qui seront délégués

<sup>1</sup> Ultérieurement, des directives seront données aux Médecins Chefs des Secteurs pour introduire le moranyl, aux fins de prémunition partielle, dans la thérapeutique de ces N.T.



au Cercle intéressé. (Comme le travail, *le risque* de réinfection doit être payé.)

Des instructions ultérieures, inspirées des travaux présentés au dernier Congrès de Pathologie Tropicale d'Amsterdam (26 au 29 septembre 1938), seront adressées aux Médecins-Chefs de Secteur sur les meilleurs moyens, actuellement connus, de la lutte anti-glossines. Elles seront le développement de ces points essentiels, en quoi devront se limiter les travaux agronomiques anti-glossines :

Débroussailllements, élagages (seulement des branches basses pour ne pas compromettre la vie des arbres et provoquer par suite, dans les zones à grande saison sèche, l'abaissement de la nappe aquifère), sarclage léger du sol (destruction des pupes), incinération (loin des arbres élagués) des produits de l'élagage et débroussaillage.

Ces opérations ne seront pratiquées qu'aux lieux suivants :

autour des agglomérations : cinq cents mètres au delà des cases de la périphérie ;

sur les cours d'eau : un kilomètre en amont et en aval des villages riverains et sur un kilomètre de la rive opposée, si celle-ci est inhabitée ;

aux intersections des cours d'eau et des routes ou pistes, aux gués : cinq cents mètres en amont et en aval, sur une profondeur de 50 m. et sur les deux rives ;

aux points de ravitaillement en eau, non situés sur un cours d'eau ; dans un cercle de trois cents mètres de rayon centré sur le point d'eau.

Ces espaces débroussaillés ou « éclaircis » seront entretenus en cet état et pourront être utilisés pour l'établissement de cultures non exubérantes (arachides, pois de terre, etc...).